



SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE
Zone de Layat II
13 rue Joaquin Perez Carretero
63200 RIOM

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

Approuvé par délibération du 22 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT	5
Article 2 DÉFINITION DES DÉCHETS	5
2.1 Les déchets ménagers et assimilés	5
2.2 Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets	8
CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE ET RELATION AVEC LES USAGERS	11
ARTICLE 3 FINANCEMENT DU SERVICE	11
3.1 Assujettis	11
3.2 Modalités de calcul et grille tarifaire	11
3.4 Organisation du recouvrement	11
3.5 Informations et réclamations	11
ARTICLE 4 GESTION DE LA RELATION AVEC LES USAGERS	11
4.1. Modifications des données	12
CHAPITRE III MODALITÉS DE COLLECTE	12
ARTICLE 5 PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	12
5.1 Éviter la production des déchets	13
5.2 Ré emploi	13
5.3 Compostage	13
5.4 Broyage des végétaux	14
5.5 Filières de responsabilité élargie du producteur (REP)	14
ARTICLE 6 PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS	15
6.1 Principes généraux	15
6.2 Collecte des contenants usagés en verre	17
6.3 Collecte des cartons d'emballages	17
6.4 Collecte des biodéchets	17
6.5 Collecte des autres déchets	17
CHAPITRE IV ORGANISATION DES COLLECTES	18
ARTICLE 7 COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS	18
7.1 Définition	18
7.2 Système de comptage des accès au service	18
7.3 Règles d'utilisation du service	19

7.4	Prestations du Syndicat du Bois de l'Aumône	20
7.5	Cas spécifiques	21
7.6	Organisation des collectes	22
ARTICLE 8	COLLECTE EN APPORT COLLECTIF	23
8.1	Définition	23
8.2	Système de comptage des accès au service	24
8.3	Règles d'utilisation du service	24
8.4	Prestations du Syndicat du Bois de l'Aumône	25
8.5	Cas spécifiques	25
8.6	Organisation des collectes	25
ARTICLE 9	COLLECTE EN DECHETERIES, POLES DE VALORISATION ET VEGETERIES	26
9.1	Implantation des sites	26
9.2	Horaires et jours d'ouverture	27
9.3	Réclamation	28
9.4	Collecte en déchèterie et pôle de valorisation	28
9.5	Collecte en végéterie	33
CHAPITRE V	GESTION DES INCIVILITÉS	35
ARTICLE 10	INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES	35
10.1	Constat des infractions	35
10.2	Nature et qualification pénale des infractions	35
10.3	Sanctions des infractions en cas de non respect du règlement de collecte	37
ARTICLE 11	RÈGLEMENT DES LITIGES	39
11.1	Compétence des tribunaux	39
11.2	Réclamations des usagers et accès aux données	39
CHAPITRE VI	APPLICATION DU RÈGLEMENT	39
ARTICLE 12	Diffusion	40
ARTICLE 13	Date d'application	40
ARTICLE 14	Modification du règlement	40
ARTICLE 15	Clauses d'exécution	40

PRÉAMBULE

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-5 et L.5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu la loi « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » du 10 février 2020, ou loi AGEC,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,

Vu les statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône en vigueur,

Vu la délibération n°2018-52 du 08 décembre 2018 portant adoption du règlement des redevances spéciale et spécifique,

Vu le règlement des redevances spéciale et spécifique,

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir le financement, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire couvert par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) selon les dispositions définies ci-après.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire du SBA.

Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), en Point d'Apport Collectif (PAC), en déchèteries, pôles de valorisation et végétries.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES DÉCHETS

2.1 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes. Ils sont collectés sous la responsabilité du Syndicat du Bois de l'Aumône dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

2.1.1 LES ORDURES MENAGERES

Les Ordures Ménagères (OM) se divisent en trois fractions en fonction de leur mode de traitement. Dans le présent règlement, nous regrouperons sous le terme « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » la fraction fermentescible qui ne peut être traitée par compostage ou méthanisation ainsi que la fraction résiduelle des Ordures Ménagères.

2.1.1.A FRACTION FERMENTESCIBLE OU BIODECHETS

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM ou biodéchets) peut être traitée par compostage ou méthanisation. Elle est composée de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épilures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé... (hors déchets carnés dans le cas du compostage).

2.1.1.B FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules. *Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, les verres spéciaux...*
- Les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire, emballages métalliques (barquettes, canettes, bidons, boîte de conserve, aérosols...), emballages en papier et carton, films et sacs en plastique souple, polystyrène de calage. *Sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés.*

- Les fibreux : cartons, cartonnettes, papiers, journaux, magazines et prospectus.

2.1.1.C FRACTION RESIDUELLE

La fraction résiduelle des Ordures Ménagères correspond à la partie des Ordures Ménagères restant après séparation des collectes sélectives.

2.1.2 LES VEGETAUX

Les végétaux ou déchets d'origine végétale sont issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre.

Sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches, la terre ou les gravats).

2.1.3 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

2.1.3.A LES GRAVATS

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris provenant des travaux.

Sont exclus de cette définition les déchets de plâtre (plaques ou carreaux), de brique plâtrière et les déchets contenant de l'amiante.

2.1.3.B LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)

Les D3E sont les déchets de produits électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et « gris » (bureautique, informatique).

2.1.3.C LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENTS (DEA)

Les déchets des éléments d'ameublement sont les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (mobilier ou éléments de literie), ainsi que les éléments de décoration textile tels que les rideaux, voilages, tapis et moquettes amovibles

Sont exclus de cette définition les autres éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés aux espaces publics.

2.1.3.D LES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX (FERRAILLE)

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.). *Sont exclus de cette définition les copeaux métalliques d'usinage et les déchets qui peuvent être inclus dans une autre catégorie (par exemple : appareils électro-ménagers).*

2.1.3.E LES DECHETS DE BOIS

Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage, cagette...

Sont exclus de cette catégorie les déchets de meubles cités au 2.1.3.C et les bois fortement traités (ex : traverse de chemin de fer...).

2.1.3.F LES DECHETS DE PLATRE

Ce sont les déchets de plâtre sous forme de plaques ou carreaux.

Sont exclus les carreaux de plâtre incluant une couche de polystyrène et la brique plâtrière.

2.1.3.G LES DECHETS DE POLYSTYRENE

Ce sont les déchets à base de polystyrène expansé.

Les barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène (type barquette de viande, poisson...) et le polystyrène de calage en quantité limité sont pris en charge dans le cadre de la Collecte Sélective.

2.1.3.H LES DECHETS NON RECYCLABLES (NR)

Ce sont les déchets encombrants ne pouvant être pris en charge dans une des catégories précédentes ou présentés en mélange.

2.1.4 LES DECHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, du linge de maison, de la maroquinerie (sacs, chaussures...) à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.5 LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit notamment :

- Les produits pyrotechniques, les extincteurs et autres produits à fonction extinctrice,
- Les produits à base d'hydrocarbures (huile de vidange...),
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colle, mastic...),
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, teintures, ...),
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection (détergents, détachants...),
- Les produits chimiques usuels (acides, bases...),
- Les solvants et diluants,
- Les déchets radioactifs,
- Les produits phytosanitaires et biocides ménagers,
- Les engrais ménagers,
- Les bombes aérosols non vides et les cartouches de gaz,
- Les thermomètres,
- Les encres, produits d'impression et photographiques,
- Les lampes halogènes et néons,
- Les graisses, huiles végétales,
- Les pneumatiques,
- Les piles, batteries et accumulateurs portables,
- Les déchets d'amiante liée et amiante ciment,

- Les produits colorants et teintures pour textiles.

Cet inventaire est susceptible d'évoluer en fonction de la liste définie par l'article R543-228 du Code de l'Environnement.

Sont également considérés comme déchets dangereux les emballages souillés par un produit dangereux (ex : bidons d'huile de vidange, ...).

2.1.6 LES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles...), produits injectables (insuline...) et appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Sont exclus de cette dénomination les médicaments non-utilisés et leurs emballages.

2.1.7 LES DECHETS DE NETTOIEMENT ET FORAINS

Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques sont assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

2.2 LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. Il s'agit notamment :

- Des DASRI des professionnels,
- Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
- Des déchets radioactifs,
- Des médicaments non-utilisés ou périmés,
- Des déjections animales,
- Des cadavres d'animaux,
- Des plastiques agricoles,
- Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques,
- Des pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
- Des pneumatiques souillés (issu d'ensilage ou de dépôt sauvage)
- Des déchets dangereux non listés au 2.1
- Des Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité. Cette catégorie comprend notamment :
 - Les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
 - Les pneumatiques des professionnels,
 - Les D3E des professionnels.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

Tableau de synthèse

Type	Nature	Détail	Collecte						
			Syndicat du Bois de l'Aumône				Autres acteurs de collecte		
			Déchèteries	Pôles de valorisation	Végèteries	Points d'apport volontaire		Collecte de proximité en bacs roulants (pour les Collectivités et professionnels)	
Déchets ménagers et assimilés	Ordures ménagères	Fraction fermentescible - biodéchets				OUI			
		Fraction recyclable – Contenants en verre	OUI ¹	OUI ¹		OUI			
		Fraction recyclable – emballages ménagers recyclables et papiers/journaux/magazines	OUI ¹	OUI ¹		OUI	OUI		
		Fraction recyclable – Fibreux	OUI ¹	OUI ¹		OUI			
		Fraction résiduelle	OUI ¹	OUI ¹		OUI	OUI		
	Déchets Verts		OUI	OUI	OUI				
	Encombrants	Gravats		OUI	OUI				
		Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) –hors professionnels		OUI	OUI				OUI
		Déchets d'éléments d'ameublements (DEA)		OUI	OUI				OUI
		Déchets de métaux ferreux et non ferreux		OUI	OUI				
		Déchets de bois		OUI	OUI				
		Déchets de plâtre		OUI	OUI				
		Déchets de polystyrène		OUI ²	OUI ²				
	Non recyclables		OUI	OUI					
	Déchets textiles		OUI ²	OUI ²				OUI	
	Déchets ménagers spéciaux (hors professionnels)	Extincteurs		OUI ²	OUI ²				OUI
		Huile de vidange - hydrocarbures		OUI ²	OUI ²				
		Piles et accumulateurs		OUI	OUI				OUI
		Ampoules halogènes, tubes fluorescents		OUI	OUI				OUI
		Pneumatiques (VL)		OUI ³	OUI ³				OUI
		Amiante liée et amiante ciment		Collecte organisée sous conditions sur rdv uniquement pour les ménages					OUI
		Huiles alimentaires		OUI	OUI				OUI
		Déchets dangereux divers (peintures, résines, colles, mastics, biocides, engrais, solvants, détergents, acides, bases, encres, thermomètres...)		OUI ²	OUI ²				
		Aérosols, cartouches de gaz		OUI ²	OUI				
		Produits pyrotechniques - explosifs							OUI
	Emballages vides souillés par des DMS		OUI ²	OUI ²					
	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)		OUI ²	OUI ²				OUI	
Déchets de nettoyage et forains		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
Déchets d'Activités Économiques		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
Autres déchets des ménages (capsules Nexpresso, bouchons, radios médicales, ...)		OUI ²	OUI ²						
		<i>Selon conventions en vigueur</i>							
Déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets	DASRI des professionnels							OUI	
	Déchets d'amiante libre							OUI	
	Déchets radioactifs							OUI	
	Médicaments non utilisés ou périmés							OUI	
	Cadavres d'animaux							OUI	
	Pneumatiques Poids Lourds / Véhicules agricoles / Souillés							OUI	
	Les véhicules hors d'usage							OUI	
	Déchets d'Activités Économiques	Déchets dangereux des entreprises et des professionnels							OUI
		Les pneumatiques des professionnels							OUI
		Les D3E des professionnels							OUI
Déchets dangereux non listés à l'article 2.1								OUI	

¹ sur les sites équipés en PAC ou en caisse

² collecte séparée uniquement sur certaines déchèteries et pôles de valorisation

³ pneus VL et motos des ménages uniquement, non cisailés, non jantés, non souillés avec un maximum de 4 pneus par an et par foyer

CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE ET RELATION AVEC LES USAGERS

ARTICLE 3 FINANCEMENT DU SERVICE

Le mode de financement du Syndicat du Bois de l'Aumône est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative.

3.1 ASSUJETTIS

La TEOMi est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOMi est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement.

3.2 MODALITES DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE

Le montant de la part fixe de la TEOMi est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Pour encourager la prévention et le tri des déchets, le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué une part incitative de la taxe. Cette part est calculée en fonction de la quantité et de la nature des déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés par le comité syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant total de la TEOMi.

3.4 ORGANISATION DU RECOUVREMENT

Le montant de la TEOMi à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

La production de déchets est mesurée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

3.5 INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

ARTICLE 4 GESTION DE LA RELATION AVEC LES USAGERS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône collecte et gère les données relatives aux usagers.

Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte et au financement du service

Informations et Réclamations

- Les réclamations doivent être faites en téléphonant au 04 73 647 444
- Par mail à conseiluser@sba63.fr
- En écrivant à :

Monsieur le Président
Syndicat du Bois de l'Aumône
Zone de Layat II
13 rue Joaquin Perez Carretero
63200 RIOM

4.1. MODIFICATIONS DES DONNEES

4.1.1 NOUVEL ARRIVANT

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le Syndicat du Bois de l'Aumône afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements nécessaires à la collecte (bacs ou carte d'accès).

4.1.2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du Syndicat du Bois de l'Aumône portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités de la grille tarifaire.

Parallèlement, le Syndicat du Bois de l'Aumône se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAC...).

Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités territoriales dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc.

4.1.3 DEMENAGEMENTS

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer le syndicat de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour.

Ils sont tenus, dans le cas où ils ont des bacs à disposition, de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires et, s'ils déménagent hors territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône, de restituer ou détruire leur carte d'accès aux PAC et déchèteries.

CHAPITRE III MODALITÉS DE COLLECTE

ARTICLE 5 PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Les lois issues notamment du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires devant la valorisation. Seuls les déchets ne pouvant pas bénéficier d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- Éviter la production du déchet,
- Réutiliser ou réemployer,
- Réparer,
- Vendre ou donner,
- Composter.

5.1 ÉVITER LA PRODUCTION DES DECHETS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels ou partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- ...

5.2 RÉ EMPLOI

Les pôles de valorisation et déchèteries peuvent être dotées d'une zone dédiée au réemploi (boutique inversée ou zone de dépôt). Si l'objet ou le matériau apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet.

Il sera alors directement récupéré par les usagers ou pris en charge par des associations qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent.

5.3 COMPOSTAGE

Les végétaux et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Les usagers peuvent se procurer un composteur individuel selon les tarifs adoptés en Comité Syndical, en demandant le formulaire de commande au gardien de la déchèterie, en le téléchargeant sur le site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône : www.sba63.fr ou en appelant le siège du Syndicat du Bois de l'Aumône au 04 73 647 444.

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble, ...) sont progressivement déployés sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône.

5.4 BROYAGE DES VEGETAUX

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de végétaux acheminées en déchèterie, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut mettre à disposition des particuliers et des collectivités des broyeurs de végétaux.

Les renseignements sont disponibles auprès des gardiens de déchèterie ou en prenant contact avec le Syndicat du Bois de l'Aumône (également sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône www.sba63.fr).

Sur les pôles de valorisation, les végétaux peuvent être broyés, le broyat peut être distribué aux usagers évitant ainsi le transport et le traitement de ces matières.

5.5 FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé diverses filières dites « de Responsabilité Élargie du Producteur » (REP).

Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus "déchets". Ces différents acteurs doivent prendre en charge, de manière opérationnelle et/ou financière, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

En 2023, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation) :

- Déchets d'emballages ménagers,
- Déchets de papiers graphiques,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Lampes fluo compactes et néons,
- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Déchets de produits textiles (TLC),
- Piles et accumulateurs usagés,
- Déchets ménagers spéciaux (DMS),
- Pneumatiques usagés,
- Véhicules hors d'usage (VHU),
- Bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage,
- Médicaments non utilisés (MNU),
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Déchets de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- Jouets usagés,

- Articles de sport et de loisirs usagés
- Articles de bricolage et de jardin usagés,
- Huiles minérales ou synthétiques

Le SBA reçoit des financements de certains de ces éco-organismes, d'autres organismes prennent en directement en charge la collecte des déchets :

- Lors de l'achat (ou de la livraison) de produits électroménagers, de meubles, d'articles de sport et de loisirs, et d'articles de bricolage et de jardinage, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien

Ils sont également acceptés en déchèterie

- Les médicaments doivent être rapportés, sans les boîtes, en pharmacie,

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par certains points de collecte dont la liste est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé

Ils peuvent être acceptés en déchèterie selon conditions

- Les véhicules hors d'usage (VHU) bénéficient d'un réseau de centres agréés pour leur reprise et traitement. La liste de ces centres est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement,

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie

- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même sans bulletin de consignation elles doivent être rapportées chez le distributeur.

Elles ne sont pas acceptées en déchèterie

- Les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet installées soit en déchèteries et pôles de valorisation soit sur les espaces publics. La liste et l'emplacement des colonnes sont consultables sur le site de Refashion (<https://refashion.fr/citoyen/fr>) ou sur <http://www.lafibredutri.fr>

ARTICLE 6 PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par le Syndicat du Bois de l'Aumône (bacs, colonnes, bennes ouvertes...).

Chaque point de service est doté de bacs de collecte pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et/ou dispose d'un accès aux Points d'Apports Collectifs (PAC). Nul ne peut refuser ces prestations notamment dans le but de se soustraire au paiement de la tarification incitative.

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1.1 GÉNÉRALITÉS

La collecte des déchets fait l'objet d'une tarification incitative dont les conditions et les tarifs sont définis chaque année par le comité syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Ainsi, afin de pouvoir assurer le décompte de la production de ces déchets pour chaque foyer, les conteneurs affectés sont équipés de système d'identification des levées et/ou des apports (puces, détection de badge...).

Un code couleur permet de différencier les contenants en fonction du flux qui leur est affecté :

- **Vert** pour les Ordures Ménagères Résiduelles (couvercle vert ou signalétique verte). Ce flux est également signalé par un **couvercle bleu** sur les bacs des professionnels utilisant le service public de collecte des déchets,
- **Jaune** pour la Collecte Sélective (couvercle jaune ou signalétique jaune),
- **Marron** pour la collecte des biodéchets (couvercle marron ou signalétique marron),
- **Bleu ou marron** pour les déchets fibreux (cartons, cartonnettes et papiers en mélange) collectés en colonne d'apport Collectif

6.1.2 SEUIL ASSIMILATION

Le seuil au-delà duquel la prise en charge des déchets par le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés peut induire des sujétions techniques particulières est appelé « seuil d'assimilation ». Il est fixé à 3 700 litres hebdomadaires (tous flux collectés en porte à porte confondus).

Au-dessus de ce seuil, si le Syndicat considère que les déchets issus de l'activité d'un usager professionnel ou d'une collectivité sont compatibles avec le service de collecte des déchets ménagers, il peut en assurer la prise en charge.

Dans le cas contraire, le syndicat se réserve la possibilité de refuser cette prise en charge.

6.1.3 MODES DE COLLECTE

Le véhicule de collecte ne peut pas assurer la collecte des bacs en marche arrière, dans le respect du code de la route, de la recommandation R437 de la CNAMTS adoptée le 13 mai 2008 et du présent règlement, aussi bien sur voie publique que privée.

6.1.3.A BACS INDIVIDUELS

Les Ordures Ménagères Résiduelles, la Collecte Sélective et les biodéchets peuvent être collectés en bacs individuels.

Ces bacs sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac.

Ils doivent être présentés à la collecte selon les règles définies à l'article 7 du chapitre IV du présent règlement.

6.1.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIFS

Les usagers peuvent être rattachés à des points d'apport Collectif (PAC) en fonction de la sectorisation fixée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

Cette sectorisation peut évoluer afin d'assurer l'homogénéité du service et/ou en fonction de certaines contraintes techniques.

Les usagers ont accès aux PAC grâce à une **carte d'accès** encore appelé badge. Cette carte gère également les apports en déchèteries. Une carte est attribuée par point de service (logement, foyer, raison sociale). Elle permet de déterminer le nombre des apports, le type de déchets et leur volume pour chaque point de service.

Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

Les accès aux Points d'Apport Collectifs pourront être autorisés avec d'autres moyens d'identification en fonction des évolutions technologiques qui pourront être déployées.

Les modalités de collecte en PAC sont définies plus précisément l'article 8 du chapitre IV.

6.1.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- Soit à un ou plusieurs bacs mutualisés pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte est assurée par le gestionnaire / propriétaire de l'immeuble.
- Soit à un Point d'Apport Collectif. Dans ce cas, les apports de chaque foyer seront connus et permettront une tarification individualisée.

6.2 COLLECTE DES CONTENANTS USAGES EN VERRE

La collecte des contenants usagés en verre se fait par l'intermédiaire de colonnes en apport collectif et en déchèteries ou pôles de valorisation.

Les colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire afin d'assurer le meilleur service aux usagers. Un contenant (colonne ou caisse) au moins est à disposition sur chaque déchèterie ou pôle de valorisation. Dans la mesure du possible, les colonnes peuvent être regroupées avec les colonnes Ordures Ménagères Résiduelles et Collecte Sélective afin de proposer un service complet aux usagers en secteur PAC.

Certaines colonnes sont mises à disposition à proximité de gros producteurs de verre (restaurants, hôtellerie...). Dans tous les cas elles doivent rester accessibles au véhicule de collecte à tout moment.

6.3 COLLECTE DES CARTONS D'EMBALLAGES

La collecte des gros cartons d'emballage se fait :

- En déchèteries et pôles de valorisation, et selon les modalités définies dans l'article 9,
- En colonnes en apport collectif, prioritairement dans certains secteurs présentant une forte densité de commerces et d'artisans.

Les gros cartons d'emballage doivent prioritairement être collectés en déchèterie ou pôle de valorisation. Ainsi, la mise en place de colonnes reste un choix du Syndicat du Bois de l'Aumône et des communes concernées afin d'améliorer le service aux usagers.

6.4 COLLECTE DES BIODECHETS

Conformément à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier leurs biodéchets soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

6.5 COLLECTE DES AUTRES DECHETS

La collecte des autres déchets pris en charge par le Syndicat du Bois de l'Aumône se fait par l'apport en déchèteries ou pôle de valorisation.

Ces apports sont systématiquement décomptés, quels que soient les flux déposés. Par conséquent, l'accès aux sites nécessite une carte d'accès.

Les modalités de collecte en déchèteries ou pôle de valorisation sont détaillées l'article 9 du chapitre IV du présent règlement.

D'autres modes de collecte peuvent être mis en œuvre par décision de l'organe délibérant du Syndicat du Bois de l'Aumône.

CHAPITRE IV ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 7 COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS

7.1 DÉFINITION

Pour la collecte en bacs individuels des bacs roulants sont mis à disposition des usagers.

La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire actualisée régulièrement. La couleur du couvercle permet de différencier les bacs affectés à :

- La collecte des **Ordures Ménagères Résiduelles = couvercle vert**,
- La collecte des **Ordures Ménagères Résiduelles des professionnels = couvercle bleu**,
- La **Collecte Sélective = couvercle jaune**.
- La **Collecte des biodéchets = couvercle marron**.

Les usagers « ménages » en secteur de collecte en porte à porte sont équipés de bacs roulants : en règle générale un bac pour la collecte Ordures Ménagères Résiduelles et un bac pour la Collecte Sélective.

Les usagers « professionnels » peuvent être équipés à leur demande de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective ou la collecte des biodéchets sur les secteurs où ces collectes sont assurées en porte-à-porte.

Ces dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des réglementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

7.2 SYSTEME DE COMPTAGE DES ACCES AU SERVICE

Les bacs sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service auquel ils sont rattachés et de décompter le nombre de levées du bac. Les informations liées au point de service concernent l'utilisateur (nom, prénom, adresse, raison sociale, ...) et sont les éléments indispensables à la facturation du service.

Les usagers doivent signaler au Syndicat du Bois de l'Aumône la perte ou la détérioration des puces RFID dès qu'ils en ont connaissance. Le changement des puces est réalisé et pris en charge par le Syndicat du Bois de l'Aumône (article 7.4).

De son côté, le Syndicat du Bois de l'Aumône organisera une intervention dans les plus brefs délais si l'absence ou le non-fonctionnement d'une puce est constatée par un de ses agents.

7.3 REGLES D'UTILISATION DU SERVICE

7.3.1 CONDITIONS GENERALES

Seule la collecte dans les contenants fournis par le Syndicat du Bois de l'Aumône et permettant la facturation de la production de déchets par foyer, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement, est acceptée. Aucun autre type de contenant ne sera collecté.

Ainsi, les usagers en attente de la mise à disposition de leurs conteneurs devront déposer leurs déchets dans les PAC qui leurs seront désignés (centre bourg ou déchèteries les plus proches). Dans ce cadre, une carte d'accès leur sera envoyée par courrier dans les meilleurs délais ou pourra être retirée au siège du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits.

Aucune collectivité adhérente ne peut acheter ou acquérir sous quelque forme que ce soit un bac pour le compte d'un particulier.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. Le Syndicat du Bois de l'Aumône ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes.

7.3.2 AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le volume nécessaire pour chaque flux (Ordures Ménagères Résiduelles, Collecte Sélective et Biodéchets) est déterminé par l'utilisateur, sur les conseils du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône pourra être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux Points d'Apport Collectif...).

En cas de modification de la dotation ou du type de collecte, les bacs non rendus pourront être facturés. Les bacs déclarés volés ne sont pas facturés sous réserve d'un dépôt de plainte enregistré auprès des forces de l'ordre.

7.3.3 AJUSTEMENT DES VOLUMES DE BACS

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte.

Un réajustement peut intervenir à l'initiative du Syndicat du Bois de l'Aumône et/ou de l'utilisateur. Dans ce dernier cas, cette intervention peut être réalisée gratuitement une fois par an, au-delà elle pourra être facturée selon la grille tarifaire en vigueur.

Exceptionnellement, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut procéder d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté que celle-ci est inadaptée à la production réelle de déchets de l'utilisateur (en quantité et qualité). À titre d'exemple, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut procéder à l'ajustement de la répartition entre conteneurs Ordures Ménagères Résiduelles et Collecte Sélective.

7.3.4 PRESENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés et hermétiques dans les bacs à couvercle vert ou bleu pour les Ordures Ménagères Résiduelles,
- En vrac dans les bacs à couvercle jaune pour la Collecte Sélective.
- En sacs biodégradables pour la collecte des biodéchets.

Les bacs roulants devront être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. **Ils devront être sortis la veille des jours de collecte et rentrés le jour même après la collecte.** Le non-respect de ces consignes implique la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de modification de la fréquence ou des jours de collecte, les usagers seront informés par le Syndicat du Bois de l'Aumône et les collectivités adhérentes.

Les bacs roulants sont présentés à la collecte en points de regroupement, c'est-à-dire à des emplacements de proximité permettant de rassembler les bacs de plusieurs foyers. Ces points de regroupement sont définis après concertation avec la commune et signifiés aux usagers lors de la première mise à disposition de leurs bacs individuels.

Les bacs roulants devront être fermés entièrement (pas de débordement) et les déchets ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique.

Les bacs doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés, dans la mesure du possible, sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

7.3.5 REFUS DE COLLECTE

Le refus de collecte d'un bac est motivé par le non-respect du présent règlement, notamment :

- Débordements chroniques (bac non fermé),
- Tassage du bac rendant le vidage complet impossible,
- Contenu non respectueux du règlement de collecte ou de tout autre règlement ou code, notamment déchet ou matière relevant d'une autre filière,
- Bac non fourni par le Syndicat du Bois de l'Aumône ou non recensé,
- Bacs individuels présentés sur une voie ou une propriété privées,
- Bacs individuels présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte,
- Non-respect du point de présentation défini par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.4 PRESTATIONS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

7.4.1 GENERALITES

Le Syndicat du Bois de l'Aumône se charge :

- De mettre les bacs roulants de collecte à disposition des usagers,
- De les changer ou de les réparer en cas de détérioration,
- De changer les puces RFID en cas de perte ou de détérioration,
- D'assurer les échanges de bacs en cas de demande d'ajustement des volumes.

7.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ROULANTS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône assure la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels. **Leur lavage est à la charge de l'utilisateur.**

Les usagers sont responsables des conteneurs qui leurs sont affectés et sont tenus de faire connaître au Syndicat du Bois de l'Aumône toute détérioration ou destruction de bac.

En cas de perte ou de vol du bac, l'usager devra faire une déclaration de perte / vol auprès des services compétents afin de pouvoir demander un nouveau conteneur au Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.4.3 PRISE EN CHARGE DES DEPOTS SAUVAGES OU DEBORDS DE BACS

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des bacs roulants sont interdits et constituent des dépôts sauvages qui peuvent faire l'objet d'amendes et/ ou de facturation de frais de nettoyage.

7.5 CAS SPECIFIQUES

7.5.1 BACS ROULANTS VERROUILLABLES

Lorsque les usagers ne peuvent pas rentrer de bac de collecte sur leur propriété et que la mise en place d'un système de collecte collectif (PAC) ne peut être envisagée, le syndicat peut fournir des bacs roulants verrouillables. Ceux-ci restent en permanence sur la voie publique et un système de drapeau permet aux usagers de signaler aux équipes de collecte que le bac doit être collecté :

- Drapeau sorti : « non, merci ! », on ne collecte pas le bac,
- Drapeau rentré : le bac est à collecter.

Il est conseillé aux usagers d'installer un dispositif de fermeture (cadenas) sur les bacs verrouillables, afin de s'assurer d'être les seuls à y avoir accès.

Pour des raisons d'organisation du service, le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit de limiter la distribution de ce type d'équipements.

7.5.2 HABITATIONS SECONDAIRES

Sauf appartenance à une zone d'apport collectif, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels.

Toutefois les usagers peuvent demander à rattacher leur habitation secondaire située sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône à un PAC de « proximité ». Après acceptation du Syndicat du Bois de l'Aumône, les bacs roulants affectés à cette adresse seront enlevés et la tarification du service se fera sur la base du tarif des apports collectifs. Pour cela, les usagers doivent disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.3 SURPLUS EXCEPTIONNELS

Tous les usagers disposant de bacs roulants individuels ont également accès aux colonnes d'apport collectif de « proximité » (sur leur commune, sur la commune voisine ou sur la déchèterie ou pôle de valorisation le plus proche). Ils doivent, pour cela, disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.4 TRAVAUX

Lorsque des travaux entravent la circulation du véhicule de collecte, les dispositions nécessaires sont prises en concertation entre la commune concernée et le Syndicat du Bois de l'Aumône. Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte,
- La mise en place de colonnes aériennes temporaires de collecte à l'emplacement le plus proche, permettant une collecte en sécurité,
- L'accès à des PAC de proximité.

Dans tous les cas, le Syndicat du Bois de l'Aumône ou la Commune avertit les usagers des mesures prises et leur en précise les modalités.

La prise en compte de ces apports se fait selon les tarifs en vigueur.

7.5.5 COLLECTES PONCTUELLES

Les collectivités ou associations qui organisent un évènement ou une manifestation ponctuels, doivent contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône dans les meilleurs délais afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte de ces déchets dans le respect du présent règlement.

7.5.6 BACS PROFESSIONNELS EN ZONE DE COLLECTE EN PAC

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut, pour des raisons techniques et de manière exceptionnelle, autoriser le maintien des bacs professionnels (couvercles jaunes ou bleus) sur une zone dédiée aux PAC.

Dans ce cas le Syndicat du Bois de l'Aumône désignera au professionnel l'emplacement où le bac sera collecté (point de présentation). **S'agissant d'une tolérance, aucun critère de distance maximum ne sera pris en compte.**

Cette collecte particulière peut également faire l'objet d'une tarification majorée spécifique.

7.6 ORGANISATION DES COLLECTES

7.6.1 FREQUENCE DE COLLECTE

Pour répondre aux spécificités de l'habitat dans ses communes adhérentes, le Syndicat du Bois de l'Aumône assure une prestation de base organisée en alternance :

- Une collecte des Ordures Ménagères Résiduelles par quinzaine,
- Une Collecte Sélective par quinzaine.

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision du Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.6.2 HORAIRES DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants a lieu entre 4h30 et 22h15. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte et de les rentrer une fois vidés.

7.6.3 JOURS DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants est généralement organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les services de collecte ne sont pas assurés les jours fériés mais font l'objet d'un rattrapage réalisé systématiquement le mercredi de la semaine concernée.

Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès des services du Syndicat du Bois de l'Aumône : par téléphone au 04 73 647 444 ou sur le site internet (<http://www.sba63.fr/>). Des calendriers de collecte sont également disponibles en mairies.

Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...).

Dans le cas d'une annulation de collecte des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service.

Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h00 à l'avance, les jours de collecte pourront être modifiés afin d'inclure le mercredi et de proposer un maintien du service de collecte.

Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais par le Syndicat du Bois de l'Aumône auprès des mairies, sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône (<http://www.sba63.fr/>) et par l'intermédiaire de courriels auprès des usagers qui en ont fait la demande (flash info).

ARTICLE 8 COLLECTE EN APPORT COLLECTIF

8.1 DEFINITION

Un Point d'Apport Collectif (PAC) est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs Ordures Ménagères Résiduelles et leurs déchets recyclables (Collecte Sélective, verre, cartons, fibreux, biodéchets, ...).

Les PAC peuvent être de deux types :

- **Abris-bacs** : il s'agit d'armoires fermées dans lesquelles sont stockés des bacs roulants. Chaque abri-bac dispose d'un contrôle d'accès gérant le décompte des apports des usagers et d'un avaloir permettant le dépôt d'un volume maximum de 30 litres de déchets pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et de 10 litres pour les biodéchets,
- **Colonnes** : il s'agit de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pouvant réceptionner entre 3 et 5 m³ de déchets. De la même manière, chaque colonne dispose d'un contrôle d'accès gérant le décompte des apports et d'un avaloir permettant le dépôt d'un volume maximum de 30 litres ou de 90 litres de déchets.

Les abris-bacs et les colonnes sont implantés sur le domaine public et apparentés à du mobilier urbain. Exceptionnellement, leur implantation sur un domaine privé peut être envisagée après accord du Syndicat du Bois de l'Aumône et du propriétaire du terrain.

Dans tous les cas, leur implantation nécessite la signature d'une convention entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et le propriétaire du terrain avec libre accès aux administrés rattachés au point concerné.

8.2 SYSTEME DE COMPTAGE DES ACCES AU SERVICE

Pour les flux faisant l'objet d'une facturation (Ordures Ménagères Résiduelles, biodéchets et Collecte Sélective), la carte d'accès est indispensable à l'ouverture du tambour de dépôt des déchets. Cette carte permet de relier les informations relatives aux dépôts (nombre, type de flux, volume...) et aux usagers (noms, adresse...). Ces données sont la base de la facturation de la part incitative de la tarification.

8.3 REGLES D'UTILISATION DU SERVICE

8.3.1 CONDITIONS GENERALES

Seuls les usagers disposant d'une carte d'accès en état de fonctionnement fournie par le Syndicat du Bois de l'Aumône peuvent accéder aux PAC du territoire. Ces cartes permettent également d'accéder aux déchèteries, pôles de valorisation et végéteries du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser la carte d'accès qui leur est affectée. Le Syndicat du Bois de l'Aumône ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces équipements par d'autres personnes.

8.3.1.A DOTATION EN CARTES D'ACCES

Tout usager, particulier, collectivité ou professionnel peut disposer d'une carte d'accès aux PAC et aux sites du Syndicat du Bois de l'Aumône. Il doit en faire la demande en remplissant le formulaire disponible sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône : www.sba63.fr ou via un dossier à retirer auprès des services du Syndicat du Bois de l'Aumône ou des gardiens de déchèterie.

Les cartes sont à validité permanente. Une seule carte est distribuée par foyer.

Les professionnels ou collectivités peuvent disposer de plusieurs cartes dans les conditions prévues dans le règlement des redevances.

8.3.1.B PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol d'une carte d'accès, l'utilisateur doit immédiatement en avvertir le Syndicat du Bois de l'Aumône, afin que ce dernier puisse procéder à sa désactivation.

Si l'utilisateur n'a pas effectué cette démarche, il sera tenu pour seul responsable en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte et devra s'acquitter des sommes dues au Syndicat du Bois de l'Aumône et correspondantes aux dépôts effectués.

8.3.1.C RENOUELEMENT

Pour renouveler une carte d'accès (perte, vol ou détérioration), le particulier, le professionnel ou la collectivité doit fournir au Syndicat du Bois de l'Aumône les justificatifs nécessaires.

Toute fourniture d'une nouvelle carte sera facturée au tarif précisé dans la grille tarifaire du Syndicat du Bois de l'Aumône.

8.3.2 SECTEURS D'AFFECTATION

Les usagers en secteur PAC (colonnes et abri-bacs), c'est-à-dire ne disposant pas de bacs individuels de collecte, auront accès à un PAC en proximité.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône pourra être amené à modifier ou supprimer les PAC à la suite de modifications des méthodes de collecte ou à réorienter des usagers vers d'autres PAC afin de réguler les flux sur un secteur donné.

8.3.3 PRESENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés de 30 litres ou de 90 litres maximum pour les Ordures Ménagères Résiduelles (selon le type de PAC),
- En sacs biodégradables de 10 litres maximum pour les biodéchets,
- En vrac dans les PAC réceptionnant la Collecte Sélective, le verre, le carton et les fibreux.

Les choix des emplacements de PAC (colonnes et abri-bacs) sont faits en collaboration entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et les communes concernées. Ces choix sont également guidés par de nombreuses contraintes (accessibilité du véhicule de collecte, absences d'obstacles à la collecte, nature du terrain, contraintes architecturales...).

Les déchets ne doivent pas être compactés et les cartons doivent être aplatis afin d'éviter d'entraver le vidage du tambour ou de bloquer l'opercule.

8.4 PRESTATIONS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

8.4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAC

Le Syndicat du Bois de l'Aumône assure :

- L'installation des PAC,
- L'entretien et la maintenance des équipements,
- Un nettoyage de la plate-forme et un lavage extérieur régulier des colonnes et abri-bacs,
- Le nettoyage et la désinfection des conteneurs (cuve des colonnes et bacs des abris-bacs).

Il est demandé aux usagers de contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône au 04.73.647.444 s'ils constatent :

- Un dysfonctionnement du PAC (blocage du tambour, lecteur de badge hors service...),
- Toute détérioration ou destruction des équipements.

8.4.2 DEPOTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des PAC sont interdits.

8.5 CAS SPECIFIQUES

Pour des raisons d'organisation du service, le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'implanter temporairement des PAC (travaux, intempéries, ...).

8.6 ORGANISATION DES COLLECTES

8.6.1 FREQUENCE DE COLLECTE

Les fréquences de collecte des PAC sont adaptées à la vitesse de remplissage de chaque équipement.

8.6.2 HORAIRES D'ACCES

Afin de proposer le meilleur service à l'ensemble des usagers, les PAC sont accessibles aux usagers 24h/24.

En cas de dysfonctionnement ou de saturation de l'équipement, l'utilisateur est invité à utiliser un autre PAC.

8.6.3 ACCESSIBILITE POUR LA COLLECTE

Les PAC devront être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, la commune prend les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage des colonnes et des abri-bacs.

De la même manière, les communes sont invitées à signaler au Syndicat du Bois de l'Aumône tous les travaux ou interventions pouvant gêner l'accès au PAC par le véhicule de collecte afin de pouvoir mettre en place des solutions de secours.

ARTICLE 9 COLLECTE EN DECHETERIES, POLES DE VALORISATION ET VEGETERIES

9.1 IMPLANTATION DES SITES

Les déchèteries, pôles de valorisation et végéteries sont gérés par le Syndicat du Bois de l'Aumône et implantés sur différentes communes du territoire. La liste des adresses et la carte ci-dessous représentent la situation au 30 juin 2023. Cette situation peut évoluer en fonction des ouvertures de nouveaux sites ou de fermetures de sites existants.

COMMUNE	TYPE DE SITE	ADRESSE
AIGUEPERSE	DECHETERIE	RN9 Lieu-dit les Granges - 63260 Aigueperse
BILLOM	DECHETERIE	Chemin de la Barbarade - 63160 Billom
CHATEL-GUYON	DECHETERIE	Chemin de la croix des Roberts - 63140 Châtel-Guyon
COMBRONDE	POLE DE VALORISATION VEGETERIE	Rue de Belgique - Zone de l'Aize – 63460 Combronde
ENNEZAT	DECHETERIE	Route d'Entraigues - Champ Poury - 63720 Ennezat
LEZOUX	POLE DE VALORISATION	Z.I. Les Hautes - 63190 Lezoux
MARINGUES	DECHETERIE	Route de Luzillat - 63350 Maringues
RIOM	DECHETERIE	Avenue Hector Berlioz D211 - Chemin de Maupertuis - Lieu-dit le Polbiat – 63200 Riom
SAINT ANGEL	DECHETERIE	Route de la Vareille - 63410 St Angel
VEYRE-MONTON	DECHETERIE	Route départementale 213 - lieu-dit La Nave - 63960 Veyre-Monton
VOLVIC	DECHETERIE	Chemin des Prades – Section Champloup - 63530 Volvic



9.2 HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture sont précisés sur le site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sur demande auprès du service de conseil à l'utilisateur.

En dehors des jours et heures définis, les déchèteries, pôles de valorisation et végéteries sont inaccessibles au public.

Les jours fériés, les déchèteries et pôles de valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône sont fermés. Les végéteries restent accessibles aux horaires prévus sur présentation d'une carte d'accès valide.

Les sites peuvent exceptionnellement être fermés pour différentes raisons :

- Décision préfectorale,
- Problèmes d'exploitation technique de l'installation,
- Conditions climatiques rendant l'exploitation impossible ou dangereuse (enneigement, verglas, ...)
- Raisons de sécurité ou de sûreté,
- Nécessité de service (travaux...).

Les sites peuvent également être fermés de manière temporaire, sur une courte durée, pour réguler les flux de circulation en période d'affluence.

9.3 RECLAMATION

Pour toute réclamation concernant les règles de fonctionnement des déchèteries, pôles de valorisation et végétries les usagers peuvent s'adresser au Syndicat du Bois de l'Aumône.

9.4 COLLECTE EN DECHETERIE ET POLE DE VALORISATION

9.4.1 DEFINITION ET ROLE

Les déchèteries et les pôles de valorisation sont des espaces clos et gardiennés où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets susceptibles d'être réemployés, recyclés ou valorisés.

Les déchèteries ont pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer les déchets non concernés par la collecte de proximité ou en points d'apport Collectif des ordures ménagères et assimilés,
- D'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- De permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles minérales usagées...

Les pôles de valorisation assurent les mêmes fonctions que les déchèteries et permettent en sus :

- Le réemploi d'objets et de matériaux par l'intermédiaire d'une boutique inversée et d'une matériauthèque,
- Une valorisation plus poussée sur certains flux,
- La possibilité, pour les usagers, de bénéficier des produits issus de la valorisation de ces déchets (broyat, compost, concassé...),
- La mise en place d'actions d'animations et de sensibilisation à l'environnement et à la gestion des déchets.

9.4.2 SYSTEME DE COMPTAGE DES ACCES AU SERVICE

Une carte à puce est nécessaire pour accéder à l'ensemble des déchèteries et pôles de valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône. Elle permet de dénombrer les apports de chaque usager en y associant un volume estimatif afin d'organiser le service. Cette même carte permet aux usagers du territoire d'effectuer des dépôts en PAC.

La carte d'accès doit être demandée par l'usager au Syndicat du Bois de l'Aumône par tout moyen à sa convenance. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Tous les usagers (particuliers, professionnels, collectivités, associations...) doivent présenter leur carte d'accès au gardien. Sans carte d'accès, ils ne seront pas acceptés.

Pour les particuliers, l'accès aux déchèteries et pôles de valorisation n'est pas facturé. Toutefois le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'instaurer un seuil maximum de passages dans l'année. Au-delà de ce seuil, chaque nouveau passage sera facturé. Le tarif et le seuil sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Les usagers hors territoire du SBA et pour lesquels la collectivité en charge du service de gestion des déchets a passé une convention avec le SBA, accèdent selon les mêmes conditions que les usagers du SBA.

Les usagers particuliers dont la collectivité n'a pas de convention ne sont pas acceptés en déchèterie et pôle de valorisation.

Les professionnels (ou assimilés), dont l'entreprise se situe sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône ou hors territoire, peuvent utiliser les déchèteries et pôles de valorisation moyennant le paiement d'un tarif fixé par délibération du Comité Syndical.

Pour les collectivités adhérentes du SBA l'accès aux déchèteries et pôles de valorisation n'est pas facturé.

Seules les collectivités en charge du service de gestion des déchets qui ont passé une convention avec le Syndicat, peuvent accéder dans les mêmes conditions que les collectivités adhérentes du Syndicat. Les collectivités qui n'ont pas de convention peuvent accéder selon les conditions fixées aux professionnels.

9.4.3 REGLES D'UTILISATION DU SERVICE

9.4.3.A ACCES AUX DECHETERIES ET POLES DE VALORISATION

L'utilisateur doit, pour chaque accès, présenter sa carte à la barrière à l'entrée du site et/ou au gardien.

Les déchèteries et pôles de valorisation ne sont pas accessibles aux usagers professionnels le samedi sauf dispositions contraires.

L'accès aux déchèteries et pôles de valorisation est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs d'un PTAC inférieur à 3,5 t et remorques agricoles peuvent être tolérés sur les pôles de valorisation et la déchèterie de Saint Angel dans la limite des gabarits autorisés, en fonction de l'affluence et en dehors des samedis.

Les autres engins agricoles sont interdits.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et autour du site. Les dépôts de sacs ou de vrac autour des sites, sur la voie privée et sur la voie publique sont interdits et constituent une infraction.

Afin de réguler les évacuations des déchets, les gardiens peuvent être amenés à refuser des apports trop importants en volume ou en nombre d'apports journaliers, en particulier les jours de forte affluence.

9.4.3.B ACCES AUX ESPACES DE RE EMPLOI

Les « Tik'Bou » et matériauthèques sont des lieux favorisant le réemploi sous forme de dons au sein des pôles de valorisation.

Les règles d'utilisation du service sont les suivantes :

- Accès strictement réservé aux usagers du Syndicat du Bois de l'Aumône,
- Présentation de la carte d'accès obligatoire,
- Un objet (ou matériau) apporté = un objet ou matériau retiré,
- Les objets apportés doivent être propres et en état de fonctionnement,
- Exemples d'objets / matériaux acceptés :
 - o Outillage
 - o Jeux et jouets

Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

- Livres / CD /DVD
- Petit électroménager et électroménager d'appoint,
- Petit mobilier
- Vaisselle / bibelots
- Petits objets de décoration
- Informatique / TV / Hifi
- Vélos enfants et adultes, draisienne
- Matériel de sport
- Jardinage / loisirs
- Matériaux ou éléments de construction ou déconstruction (huisseries, carrelage, éléments sanitaires, ... dans l'espace prévu à cet effet. Seuls les matériaux facilement identifiables, non amiantés et non dangereux sont acceptés
- Usage commercial des objets interdit.

Les objets ou matériaux sont acceptés selon l'appréciation du gardien (état de l'objet, potentiel de réemploi, place dans le magasin, etc.). Les objets cassés ou défectueux, les produits dangereux et les textiles (hors événements spéciaux à thème) ne sont pas acceptés.

Le SBA décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise utilisation de l'objet récupéré.

9.4.4 SEPARATION DES MATERIAUX

Les usagers des déchèteries et pôles de valorisation doivent obligatoirement trier leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes, alvéoles ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils du gardien qui assure l'accueil.

Cette obligation s'applique aux collectivités autorisées à apporter des déchets en dehors des heures d'ouverture au public.

Outre l'obligation de trier, les utilisateurs ne sont pas autorisés à déposer des Ordures Ménagères Résiduelles ou de la Collecte Sélective dans l'enceinte de la déchèterie ou du pôle de valorisation. Ils sont invités à utiliser les colonnes (PAC) disponibles, avec carte d'accès, à proximité des sites.

9.4.5 SECURITE DANS LES DECHETERIES ET POLES DE VALORISATION

Les déchèteries et pôles de valorisation concentrent divers risques, notamment incendie, chute de hauteur, coïncement, accident de circulation, produits chimiques potentiellement dangereux...

En conséquence, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Ne pas fumer ou apporter de flamme nue dans l'enceinte des sites,
- Respecter le Code de la route (zones et sens de circulation, signalisation, stationnement...) et les zones de circulation piétonnes matérialisées,
- Ne pas dépasser la vitesse maximale de 10 km/h,
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte réservée aux déchets ménagers spéciaux, mais déposer les déchets spécifiques, selon les consignes données par le gardien, sur l'aire prévue à cet effet devant cette enceinte,
- Prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule, des vidages au sol ou dans les bennes ou du versement d'huile dans les conteneurs. En cas de déversement,

- prévenir immédiatement le gardien qui appliquera de l'absorbant afin de prévenir toute dispersion,
- Respecter les consignes de sécurité affichées sur le site et communiquées par le gardien, notamment :
 - Respecter le marquage au sol,
 - Ne pas descendre dans les bennes ou dans les trémies des compacteurs,
 - Les animaux sont interdits sur les sites,
 - Ne pas s'approcher des caisses lors de leur compactage,
 - Disposer d'une tenue correcte et adaptée à la manipulation des déchets,
 - Ne pas accéder aux zones réservées aux services d'exploitation.
 - Cas particulier des enfants :
 - Les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule dans l'enceinte des déchèteries,
 - Les pôles de valorisation sont accessibles aux enfants accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte. En particulier pour accéder à la Tik'Bou et aux espaces pédagogiques,
 - Ils doivent respecter les zones de circulation piétonnes (marquage au sol),
 - Ils ne doivent pas approcher des zones de vidages sur les pôles de valorisation.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries ou pôles de valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône a l'obligation de respecter les consignes de tri et de sécurité, écrites comme orales.

9.4.6 VIDEO SURVEILLANCE ET VIDEO PROTECTION

Les déchèteries et pôles de valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône sont équipées de vidéo surveillance ou de vidéo protection afin de prévenir et de punir toute action irrégulière notamment les vols ou dégradations. L'exploitation de ces dispositifs est réalisée dans les règles de l'art et fait notamment l'objet des déclarations nécessaires.

9.4.7 RESPONSABILITES DES USAGERS

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des sites.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Toute récupération de déchets en dehors des espaces de réemploi clairement identifiés et signalés est formellement interdite et considérée comme du vol.

9.4.8 ROLE ET MISSION DES GARDIENS ET AGENTS VALORISTES

Sur les déchèteries et pôles de valorisation, le gardien ou agent valoriste est présent en permanence durant les jours et heures d'ouverture définies à l'article 9 du chapitre IV du présent règlement et est chargé :

Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2023 Date de réception préfecture : 03/07/2023

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- De veiller à son entretien (zones extérieures et locaux),
- D'informer les usagers sur les consignes de tri et de sécurité et de les faire respecter,
- D'orienter, d'organiser et de contrôler la bonne réalisation des phases de tri et de dépôts et d'interdire les déchets non admis,
- D'identifier et de quantifier les apports des usagers sur outil informatique, et en cas d'indisponibilité du matériel, d'identifier les apports des professionnels sur papier,
- De veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes et conteneurs, renseignement des indicateurs, programmation des enlèvements, intervention pour éviter toute pollution...),
- De réguler les flux de circulation,
- De réaliser le tri et le rangement des déchets spécifiques dans le local ou l'armoire prévus à cet effet,
- D'établir les attestations de passage des déposants grâce à leur carte d'accès en récoltant les informations nécessaires au suivi et à la facturation,
- De renseigner les usagers et de faire le relais avec le Syndicat du Bois de l'Aumône (achat de composteurs, prêt de broyeurs de végétaux, acquisition ou renouvellement des cartes d'accès, suggestions et réclamations des usagers),
- D'accueillir les prestataires de collecte et de transport et d'assurer le suivi des enlèvements des déchets depuis le site,
- De faire respecter le règlement de collecte.

L'accès au local gardien est exclusivement réservé aux gardiens, aux personnels de service du SBA et aux prestataires de service.

9.4.9 CAS SPECIFIQUES

9.4.9.A DEPOT DE DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS)

L'utilisateur doit déposer ses produits, selon les consignes du gardien, généralement devant le local ou l'armoire prévus à cet effet.

Le gardien est le seul habilité à examiner et à autoriser le dépôt de ce type de déchets, il est également la seule personne autorisée à trier et à déposer ces déchets dans les bacs appropriés, à l'intérieur du local.

L'accès à l'intérieur du local ou de l'armoire de stockage des DMS est formellement interdit à tous les usagers.

9.4.9.B DEPOT DES BIDONS VIDES SOUILLES

Certains sites réceptionnent les emballages vides souillés. Il s'agit d'emballages qui ont été utilisés pour le conditionnement des produits chimiques, para-chimiques, pétroliers, et/ou ayant contenu de l'huile, des solvants, des pesticides, de la peinture, de l'encre, des vernis ou toute autre substance dangereuse.

D'après la décision de la Commission européenne du 3 mai 2000, les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, sont considérés eux-mêmes comme dangereux et doivent être traités comme tels.

9.5 COLLECTE EN VEGETERIE

9.5.1 DEFINITION ET ROLE

Les végétérieres sont des espaces clos et non-gardiennés destinés à recevoir des **végétaux**.

Les végétérieres ont pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer leurs végétaux (branchages, déchets de tonte...) en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries et pôles de valorisation,
- D'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- De favoriser le recyclage et la valorisation des déchets végétaux.

9.5.2 SYSTEME DE COMPTAGE DES ACCES AU SERVICE

La carte d'accès aux sites du SBA est indispensable pour accéder à la végétérierie. Elle permet de connaître et de dénombrer les apports de chaque usager. Cette même carte permet aux usagers du territoire d'effectuer des dépôts en PAC et d'accéder aux déchèteries et pôles de valorisation.

L'accès au site est interdit sans carte d'accès.

L'accès est réservé aux ménages du territoire du SBA. L'accès aux végétérieres n'est pas facturé. Toutefois le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'instaurer un seuil maximum de passages dans l'année. Au-delà de ce seuil, chaque nouveau passage sera facturé. Le tarif et le seuil sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Les usagers hors territoire du SBA et pour lesquels la collectivité en charge du service de gestion des déchets a passé une convention avec le SBA, accèdent selon les mêmes conditions que les usagers du SBA.

Les usagers particuliers dont la collectivité n'a pas de convention ne sont pas acceptés en végétérierie.

9.5.3 REGLES D'UTILISATION DU SERVICE

9.5.3.A ACCES AUX VEGETERIES

L'utilisateur doit, pour chaque accès, présenter sa carte à la barrière à l'entrée du site.

L'accès aux végétérieres est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et de hauteur maximale de 2m. Les tracteurs et remorques agricoles sont interdits.

L'accès aux végétérieres n'est autorisé qu'à un seul véhicule à la fois. Aucun piéton n'est autorisé dans la zone lors des manœuvres du véhicule.

Le conducteur du véhicule reste responsable des manœuvres réalisées sur le site.

9.5.3.B APPORTS AUTORISES

Les végétaux ou déchets d'origine végétale sont les résidus d'origine végétale issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre. En sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches) et la terre ou les gravats.

Les végétaux doivent être déposés dans la zone réservée à cet effet. Les usagers doivent respecter les marquages au sol et les indications affichées.

Seuls les déchets végétaux déposés en vrac sont acceptés sur les végéteries. Les dépôts en sacs ou autre contenant sont interdits.

Il est formellement interdit de décharger d'autres déchets que des déchets végétaux ou de déposer en dehors des espaces prévus Toute autre forme de dépôt sera considérée comme dépôt sauvage et constitue une infraction.

9.5.4 SECURITE SUR LES VEGETERIES ET RESPONSABILITE DES USAGERS

Les végéteries concentrent divers risques, notamment incendie ou accident de circulation.

En conséquence, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Ne pas fumer ou apporter de flamme nue dans l'enceinte des sites,
- Respecter le Code de la route (zones et sens de circulation, signalisation, stationnement...) et les zones matérialisées,
- Ne pas dépasser la vitesse maximale de 10 km/h,
- Prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule et des vidages au sol,
- Respecter les consignes de sécurité suivantes :
 - Les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule dans l'enceinte de la végétérie,
 - Les animaux sont interdits,
 - Disposer d'une tenue correcte et adaptée à la manipulation des déchets,

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des sites.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

En cas de problème ou de dysfonctionnement technique lié au site, un interphone est à disposition des usagers afin de contacter le personnel du SBA.

En cas de sinistre ou d'accident présentant un danger grave ou imminent l'usager est invité à faire appel aux services de secours en composant le 112.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des végéteries du Syndicat du Bois de l'Aumône a l'obligation de respecter les consignes de tri et de sécurité.

Ce site étant un lieu autonome de dépôt de végétaux, l'usager est invité à une extrême prudence sur les zones de circulation. Il existe en particulier un risque de présence sur la chaussée d'objets pouvant causer un dommage aux véhicules ou aux usagers. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

9.5.5 VIDEO SURVEILLANCE ET VIDEO PROTECTION

Les végétries du Syndicat du Bois de l'Aumône sont équipées de vidéo surveillance et de vidéo protection afin de prévenir et de punir toute action contraire au règlement de collecte, notamment les dépôts non-conformes ou dégradations. L'exploitation de ces dispositifs est réalisée dans les règles de l'art et fait notamment l'objet des déclarations nécessaires.

CHAPITRE V GESTION DES INCIVILITÉS

ARTICLE 10 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

10.1 CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents du SBA pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur ses sites et sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- Erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- Non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- Non-respect de la qualité des déchets déposés : dépôt de déchets non conformes en déchèterie et pôle de valorisation ou végétrie,
- Mauvais usages de bacs,
- Dépôts de déchets en dehors des installations ou contenants de collecte,
- ...

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

10.2 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

10.2.1 INFRACTIONS AU REGLEMENT DES COLLECTES DE PROXIMITE

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- **La violation des interdictions ou le manquement aux obligations** édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. R.610-5 du Code Pénal).
- **Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**
 - l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

- l'article R.633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de 3^e classe « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,
- En vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5^e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Tout dépôt sauvage (cf définition ci-dessous) sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions.

- **La présence permanente des conteneurs sur la voie publique / Encombrement de la voie publique** : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^e classe le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **Le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte** : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^e classe selon l'article R.632-1, du Code Pénal.
- **Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal).
- **Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport Collectif, bacs ou conteneurs** : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

10.2.2 LES DEPOTS NON AUTORISES

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles de ville ainsi qu'à leurs abords, aux abords des bacs présentés à la collecte ou aux abords des conteneurs d'Apport Collectif, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) et /ou à la facturation de frais de nettoyage

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

10.2.3 LE CHIFFONNAGE ET LA « RECUPERATION A LA SAUVETTE »

Il est interdit à toute personne étrangère au SBA ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du SBA ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositifs législatifs ou réglementaires.

10.2.4 LE BRULAGE DES DECHETS

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, sous peine d'une amende selon le Code Pénal en vigueur. Le règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal).

L'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2012 interdit le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers. Les déchets végétaux doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou par apport en végétérie et en déchèteries ou pôles de valorisation pour les quantités importantes.

Le brûlage des déchets végétaux expose le contrevenant à une contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende de 750 euros (article R541-78 du Code de l'Environnement).

10.2.5 INFRACTIONS EN VEGETERIE, DECHETERIES ET POLES DE VALORISATION

Le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement et la sûreté des sites dont il assure la gestion et l'exploitation, en particulier :

- **Toute action de chiffonnage ou récupération de déchets (en dehors des zones prévues à cet effet), considérée comme du vol** (art. R. 311-1 du Code pénal),
- **Le dépôt de déchets en dehors des espaces dédiés et en limite extérieure des clôtures des sites** (art. R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal),
- Toute opération de **vandalisme ou de destruction volontaire des installations**,
- **L'agression verbale ou physique des gardiens.**

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra **se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux sites** et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

10.3 SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

10.3.1 SANCTIONS PENALES

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230622-DEL2023-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 01.04.2005 sont les suivants (au 30 juin 2023) :

- Contraventions de 1^{ère} classe : 38 euros au plus
- Contraventions de 2^e classe : 150 euros au plus
- Contraventions de 3^e classe : 450 euros au plus
- Contraventions de 4^e classe : 750 euros au plus
- Contraventions de 5^e classe : 1 500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect des lois et règlements sus visés.

10.3.2 FRAIS D'ENLEVEMENT, DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ETAT

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par le Syndicat du Bois de l'Aumône, établi d'après les tarifs adoptés par le Comité Syndical.

En cas de dépôt sauvage ou de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage conformément aux tarifs adoptés annuellement par le Comité Syndical.

Sont notamment concernés :

- Le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique,
- Le dépôt de déchets au pied des Points d'Apport Collectif, autour des déchèteries, pôles de valorisation ou végéteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte,
- Le dépôt de déchets non-conformes en déchèteries, pôles de valorisation et végéteries,
- Le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les sites, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...) , les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du matériel neuf en date de la détérioration,
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation et de traitement.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

11.2 RECLAMATIONS DES USAGERS ET ACCES AUX DONNEES

Les fichiers détenus par le syndicat (vidéo surveillance ou vidéo protection, fichier des usagers, fichier de mise à disposition des contenants, fichier de suivi des réclamations, ...) sont déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pour assurer la gestion de la tarification, notamment, le SBA collecte et gère des données personnelles. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR au SBA (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.

CHAPITRE VI APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services du SBA sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes qui font partie des collectivités adhérentes et à chaque Président des EPCI adhérents.

Il est consultable au siège du SBA, au siège des EPCI adhérents au Syndicat, ainsi que dans chaque commune des collectivités adhérentes au Syndicat.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet du SBA ([http://www.sba63.fr /](http://www.sba63.fr/)).

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

ARTICLE 13 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application, en lieu et place du précédent règlement, dès que la décision du Comité Syndical du 22 juin 2023 est exécutoire.

ARTICLE 14 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le SBA a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Comité Syndical.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Chaque collectivité adhérente recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers.

ARTICLE 15 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SBA, les Maires, les Président d'EPCI, les agents du Syndicat et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président du SBA afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.